



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - opération
coup de balai - avenue Foch
fpg**

**ARRETE N° A - T - 23 -
EN DATE DU**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la demande du service propreté en date du 15 décembre 2022, concernant une neutralisation du stationnement et de la circulation avenue Foch à Vincennes ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire temporairement le stationnement et la circulation dans cette voie afin de réaliser une opération de nettoyage appelée « coup de balai » sur la voirie ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le 5 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 avenue Foch :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie dans la section allant du cours Marigny jusqu'à la rue Fayolle.

En raison de la nature de cette opération qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

La circulation est interdite et ré instaurée au fur et à mesure de l'intervention des engins de propreté dans cette section de voie. Seuls, les véhicules de secours et les véhicules des riverains possédant un garage dans cette section de voie sont autorisés à l'emprunter dans les deux sens pendant l'intervention des services de nettoyage.

ARTICLE II - La ville de Vincennes, procède à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'intervention.

ARTICLE III - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE IV - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI - Le présent arrêté est publié au recueil des actes.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté